



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec105

Convention de mise à disposition de locaux à une association intervenant dans le champ social

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, concernant notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°2025-123 en date du 15 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT l'utilité pour la commune de soutenir les activités de parentalité ;

CONSIDÉRANT la demande de l'association ADT 44 de pouvoir accéder aux locaux de la Passerelle ;

DÉCIDE

Article 1 : d'établir une convention entre la commune et l'association ADT 44 ayant son siège social 9 rue Marcel Sembat, BP 48755, 44187 Nantes Cedex 4, déclarée sous le numéro SIRET 305 833 543 00039, pour la mise à disposition de locaux situés à « la passerelle » place de la République 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON.

Article 2 : cette convention de mise à disposition est conclue à la date de signature jusqu' au 30 juin 2027, avec une fréquentation d'un jeudi par mois selon un calendrier déjà établi. La commune d'Ancenis-Saint-Géréon se réserve le droit de rompre la convention et de récupérer l'usage du bâtiment, à condition de prévenir l'association locataire, au moins un mois à l'avance.

Article 3 : au titre de l'année 2026, le loyer journalier s'élève à 40.70 € (TTC). Ce loyer est révisable annuellement suite à délibération du Conseil municipal.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à ANCENIS-SAINT-GEREON,

Le 15/09/2026

Le maire,

Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le : 16/09/26

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Par la COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GEREON pour l'ASSOCIATION ADT 44

Propos liminaire :

La mise à disposition d'un local obéit à un certain nombre de règles visant à assurer l'égalité de traitement entre les citoyens. L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations [...] qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés [...]. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. ».

Autant dans l'intérêt de la collectivité que dans celui des associations, il est toujours préférable d'en clarifier et formaliser, dans une convention écrite de mise à disposition, les conditions d'utilisation. L'établissement d'une telle convention est justifié par une nécessité d'intérêt général entrant dans le champ des compétences de la collectivité publique concernée. Il est à relever que la mise à disposition d'un local par une collectivité territoriale est une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014 (dite loi ESS).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, n° SIRET 200 083 228 00011,

représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la décision n° 2026 déc 100 du 8 septembre 2026

demeurant professionnellement à l'Hôtel de ville d'ANCENIS-SAINT-GEREON, place Maréchal Foch,

ci-après dénommée « le bailleur »,

ET

L'association ADT 44, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture sous le numéro SIRET 305 833 543 00039,

représentée par sa Présidente en exercice, Mahdiya HASSAN LAKSIRI

ayant son siège social 9 rue Marcel Sembat, BP 48755, 44187 Nantes Cedex 4,

ci-après dénommée « l'occupant »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

Le bailleur décide, par cette convention, de soutenir l'association ADT 44 dans ces missions de parentalité à travers des actions collectives dans un souci de réunir des familles et partager des temps hors du domicile, en mettant à disposition pour ses activités les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

Concrètement il s'agit de travailler autour de l'alimentation (diversification alimentaire, alimentation saine et équilibrée, cuisine anti gaspi, du monde...) en allant sur le marché d'Ancenis-Saint-Géréon le jeudi matin avec quelques familles puis cuisiner juste après et partager un repas.

Pour ce faire, le local de la Passerelle avec son espace de cuisine équipée permet d'assurer ces activités

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux et équipements mis à disposition

Le bailleur met à disposition de l'occupant, sur la base d'un planning défini avec le service jeunesse, des locaux situés et cadastrés comme suit :

2.1. Terrain

Section	N°	Adresse	Surface en m²
AE	76	La passerelle, place de la République	138

Les biens sus-désignés sont propriétés de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon. Ils font partie des locaux mutualisés avec d'autres occupants : services municipaux, associations et partenaires publics.

2.2. Locaux

Le bailleur donne accès aux locaux de la Passerelle situés place de la République 44150 Ancenis-Saint-Géréon :

- Au rez-de-chaussée : grande salle d'activité, cuisine et sanitaires
- A la salle de l'étage en effectif réduit (8 personnes maxi).

Seront mis à disposition gracieusement par le bailleur un jeu de clés de la porte d'entrée gauche en façade.

Il est interdit de reproduire d'autres exemplaires de cette clé.

Le remplacement de clés perdues ou défectueuses sera refacturé par le bailleur au locataire au tarif en vigueur.

Les clés devront être restituées à l'issue de la période de mise à disposition.

L'occupant utilisera le matériel disponible à l'intérieur du local en respectant scrupuleusement les règles définies par les autres occupants : service jeunesse pour la passerelle et maison des adolescents pour le local rue Saint Fiacre.

Le locataire utilisera son propre matériel informatique, bureautique ou administratif.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir préalablement visités et s'être fait communiquer tous éléments d'information utiles.

Article 3 : Usage des locaux

Les créneaux d'utilisation souhaités sont définis pour l'année scolaire, à la fréquence d'un jeudi par mois, de 9h à 14h. :

- 17 septembre 2026
- 15 octobre 2026
- 26 novembre 2026
- 10 décembre 2026
- 21 janvier 2027
- 18 février 2027
- 18 mars 2027
- 15 avril 2027
- 13 mai 2027
- 17 juin 2027

En cas de changement de date, le locataire s'engage à informer le bailleur, par écrit au minimum 15 jours à l'avance.

Le locataire s'engage à utiliser les locaux mis à leur disposition pour la réalisation des activités mentionnées dans l'article

De manière générale, il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires :

- au bon déroulement des activités,
- pour fonctionner en bonne intelligence dans le respect des autres utilisateurs et des riverains : aération, prévention des mauvaises odeurs liés aux produits utilisés, propreté des espaces, prévention des nuisances sonores...
- au maintien de l'ordre, tant dans les locaux qu'aux abords immédiats de celui-ci.

Et en particulier pour les locaux de la passerelle, il est demandé à l'association de veiller à ce que :

- Toute vaisselle utilisée doit être propre et rangée.
- Un balayage soit fait dans les espaces utilisés.
- Les lumières soient éteintes en partant (surtout à l'étage).
- Les vélux de l'étage soient bien fermés
- Les 2 portes en façade soient correctement fermées à clé.
- La température du thermostat des radiateurs soit baissée après utilisation pour éviter tout gaspillage énergétique.
- Les animaux sont interdits

Le bailleur peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Occupation, entretien, jouissance

4.1 Règles générales

L'occupant s'engage à assurer l'entretien des locaux lui incombant, à veiller à leur bonne utilisation et à rendre les locaux dans l'état initial de mise à disposition.

Toute modification des installations ou des aménagements devra recevoir au préalable l'autorisation écrite du bailleur.

L'occupant signalera immédiatement au bailleur, via l'adresse dstu@ancenis-saint-gereon.fr les fuites d'eau, courts-circuits ou tout autre incident à condition qu'il en ait connaissance de façon à ce que les mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts.

De son côté, le bailleur assurera, à ses frais et sans délai, les réparations ou l'entretien du gros œuvre de l'immeuble tel qu'il incombe au propriétaire, conformément aux dispositions du code civil et des lois et règlements en vigueur.

L'occupant devra laisser le bailleur ou ses mandataires (bureaux d'études ou ayants droits) visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire (notamment pour réaliser des études pollution, géotechniques et amiante, ...) sous réserve d'en être avisé au moins 3 jours à l'avance.

4.2 Réclamations

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

4.3 Interdictions

Il est interdit à l'occupant :

- d'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente convention ;
- d'exposer le moindre objet sans autorisation de la ville : aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et, d'une manière générale, tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble.;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;

L'occupant renonce à tous recours contre le bailleur en cas d'irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble.

Article 5 - Interdiction de sous occupation

L'occupant s'interdit de transférer les droits résultants des présentes à des entreprises ou sociétés quelles qu'elles soient ou de consentir une sous occupation même partielle ni une domiciliation.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de cette convention.

La présente convention est établie pour une période allant de la signature de cette convention au 30 juin 2027.

Article 7 : Etat des lieux

L'occupant prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention.

Les parties procéderont contradictoirement à un état des lieux au moment de la remise des clés.
À défaut, l'occupant sera réputé avoir reçu les lieux en bon état.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu des activités engagées,
- avoir reconnu avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Lors de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage expressément à :

- faire respecter les règles de sécurité,
- laisser les lieux en bon état de propreté,
- ne rien faire ni laisser faire dans les locaux qui puissent nuire à leur aspect, leur conservation et leur salubrité,
- vérifier, lors de chaque départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité des locaux.

Article 9 : Obligations environnementales

Afin de participer à l'atteinte des objectifs définis par la commune en matière de développement durable et de respect de l'environnement, l'occupant s'engage à :

- faire une utilisation responsable des différentes sources d'énergie mises à leur disposition dans le cadre de la présente (eau, électricité) en développant des pratiques de consommation économe,
- développer des pratiques de gestion des déchets permettant de limiter les volumes à collecter : tri à la source, compostage le cas échéant, compactage, valorisation par la réutilisation, utilisation des points d'apport volontaire, etc...

Article 10 - Travaux

L'occupant ne pourra faire aucune transformation, aucun changement de distribution dans les lieux sans l'autorisation écrite et préalable du Bailleur.

L'occupant souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations et travaux quelconques qui pourraient être exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages, aménagements et installations qu'il aurait réalisés avec l'autorisation du Bailleur et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

Article 11 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie selon un tarif journalier de 40.70 € (forfait au-delà de 4h consécutives dans la limite de 18h) d'après la délibération 2025-123 du 15 décembre 2025. Ce montant sera révisé annuellement au 1^{er} janvier.

L'occupant s'engage à prendre en charge les activités d'entretien des locaux, de manière à maintenir à l'identique le temps de nettoyage prévu actuellement par le service entretien hygiène prévention.

Article 12 : Impôts et taxes

Le Bailleur prend à sa charge les taxes diverses afférentes au terrain et à l'immeuble (taxes foncières...).

Toutefois, les taxes présentes ou à venir qui relèveraient directement de l'activité de l'occupant sont et resteront à la charge de celui-ci (redevance incitative pour les ordures ménagères notamment, ...).

Article 13 : Assurances - responsabilités

Les locaux déterminés ci-dessus sont dûment réputés assurés par les soins du bailleur contre les risques incombant normalement au propriétaire.

L'occupant demeure responsable de tout dommage corporel, matériel et immobilier, de son fait et du fait de son personnel ou des personnes qu'il reçoit.

A cet effet, l'occupant contractera à ses frais toutes les assurances utiles et notamment celle relative aux risques locatifs et au recours des voisins.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de Générali – N° AP839588PLAR002530

Puis, si le projet est reconduit, l'occupant fournira annuellement au bailleur une attestation de leur assureur certifiant que leur responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans le local. L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du bailleur et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs membres ou de leurs préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux pendant le temps de la mise à disposition et commises tant par elles-mêmes que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour leur compte.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du bailleur, en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux commis dans le local mis à sa disposition.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le bailleur et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance et sous réserve du paragraphe ci-dessus.

Article 14 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés

de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

Article 15 : Résiliation

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 1 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation du fait de sa précarité. La présente convention sera résiliée de plein droit par l'arrêt de l'activité de l'occupant pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 08 septembre 2026

L'occupant

Le Bailleur

Mahdiya HASSAN LAKSIRI

Rémy ORHON

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le 16/09/2026



ID : 044-200083228-20260915-2026DEC105-AR